

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT
DE LA REGION DE SAINT JEAN DE MAURIENNE**

**REGLEMENT INTERCOMMUNAL
D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

15 octobre 2005

S.I.A.
Direction des Services Techniques - B.P. 100
73302 - SAINT JEAN de MAURIENNE cedex
Tél. 04.79.64.09.40 - Fax 04.79.59.80.60
dst@saintjeandemaurienne.fr

- - SOMMAIRE - -

Article 0 Terminologie

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 Objet du règlement

Article 2 Textes de référence

Article 3 Champ d'application du règlement

Article 4 Catégories d'eaux admises au déversement

Article 5 Déversements interdits ou réglementés

CHAPITRE II - LES MATIERES DE VIDANGE

Article 6 Définition

Article 7 Conditions d'acceptation, de suspension et de retrait

CHAPITRE III - LES EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 8 Définition

Article 9 Autorisation de déversement ordinaire - Entretien du branchement

CHAPITRE IV - LES EAUX INDUSTRIELLES

Article 10 Définition

Article 11 Conditions de raccordement

Article 12 Autorisation spéciale de déversement - Convention spéciale de déversement

Article 13 Modification des caractéristiques des eaux déversées

Article 14 Cas des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.)

Article 15 Caractéristiques techniques du branchement des eaux industrielles

Article 16 Contrôle et suivi des eaux industrielles

Article 17 Prétraitement

Article 18 Redevance spéciale d'assainissement

Article 19 Participation aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation

Article 20 Mesures coercitives

CHAPITRE V - LES EAUX PLUVIALES

- Article 21 Définition
Article 22 Conditions de raccordement

CHAPITRE VI - PENALITES ET RECOURS

- Article 23 Publicité
Article 24 Droit d'entrée dans les propriétés privées
Article 25 Infractions et poursuites
Article 26 Voies de recours des usagers
Article 27 Mesures de sauvegarde
Article 28 Dommages aux ouvrages publics

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS D'APPLICATION

- Article 29 Date d'effet
Article 30 Modification du règlement
Article 31 Clauses d'exécution

ANNEXES

- Annexe 1 Textes de référence
Annexe 2 Modèle de convention spéciale de déversement des eaux industrielles
Annexe 3 Modèle d'arrêté d'autorisation spéciale de déversement
Annexes 4 et 4 bis Caractéristiques des eaux déversées

Article 0 - Terminologie

Définition de différents termes et abréviations utilisés dans la suite du présent document :

- S.I.A. : Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Saint Jean de Maurienne. Représenté par son Président et administré par un comité syndical, il s'agit d'un établissement public de coopération intercommunale à caractère industriel et commercial, dont l'objet, la composition et les règles de fonctionnement sont fixés dans ses statuts.
- Commune membre : toute commune adhérente du S.I.A.
- Exploitant : l'exploitant est le gestionnaire du service public local. La collectivité détermine si elle entend le gérer elle-même (gestion directe), ou si elle en confie la gestion à un tiers public ou privé (gestion déléguée).
L'organe délibérant du S.I.A., privilégiant le principe de la gestion directe, a choisi de confier à la Ville de St Jean de Maurienne, « l'exploitant », le recrutement et la gestion du personnel nécessaire au fonctionnement de l'usine de dépollution intercommunale et des réseaux d'intérêt commun. Une convention de mise à disposition du S.I.A. d'une partie du personnel spécialisé de la Ville de St Jean de Maurienne a été signée par ces deux collectivités. (décret modifié n° 85-1081 du 8 octobre 1985, loi n° 2004-809 du 13 août 2004 - délibération du Comité Syndical du S.I.A. du 23 octobre 1996, délibération du Conseil Municipal de la Ville de St Jean de Maurienne du 29 novembre 1996).
- Usager : toute personne publique ou privée, physique ou morale, productrice d'un effluent, à quelque titre que ce soit.
- Vidangeur : toute entreprise prestataire de service d'assainissement, ayant fait une déclaration en Préfecture pour l'exercice de l'activité de collecte et de transport de déchets par route.
- Service d'assainissement : tout service chargé en tout ou partie de la collecte, du transport ou de l'épuration des eaux usées (article L 2224-7 du code général des collectivités territoriales). Dans le présent document, sont visés les exploitants des services publics locaux d'assainissement des communes membres.
- Système d'assainissement collectif : l'ensemble des équipements de collecte et de traitement des eaux usées domestiques raccordées à un réseau public d'assainissement, avant leur rejet dans le milieu naturel (article R 2224-6 du code général des collectivités territoriales). Il est lui-même composé du « système de collecte » et du « système de traitement ».
- Système de collecte : tout système de canalisations qui recueille et achemine les eaux (article R 2224-6 du code général des collectivités territoriales).
- Système de traitement : les ouvrages d'assainissement mentionnés à la rubrique 5.1.0 (1°) du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 : ouvrages recevant un flux polluant journalier ou de capacité supérieurs à 120 kg DBO5/jour, soumis à autorisation, et les ouvrages connexes (bassins de rétention, ouvrages de surverse éventuels...).
- UDEP : usine de dépollution, anciennement dénommée « station d'épuration (STEP) ».
- E.H. : un Equivalent-Habitant est une unité définie comme la quantité de pollution journalière générée par un individu. Cela correspond donc à une consommation de 200 à 300 litres d'eau par jour que l'on retrouvera dans les eaux ménagères (détergents, graisses,...) et les eaux vannes (matières organiques et azotées, germes et matières fécales,...). Au total, on considère que la quantité de pollution journalière à prendre en compte pour chaque habitant est fixée à 57 grammes de matières oxydables (MO), 90 grammes de matières en suspension (MES), 15 grammes de matières azotées (MA) et 4 grammes de matières phosphorées (MP), auxquels s'ajoutent généralement des germes dont la concentration varie de 10 à 100 milliards par litre (décret n° 75-996 du 28 octobre 1975).
Un Equivalent-Habitant correspond à la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour (directive européenne n° 91-271 du 21 mai 1991).

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de rappeler les principes que doivent respecter les différents systèmes de collecte, de définir les caractéristiques d'admission des eaux usées dans le système d'assainissement collectif intercommunal, et de préciser les conditions et les modalités de déversement applicables à l'utilisateur.

L'exploitant du S.I.A. est chargé de faire appliquer ce règlement, dûment approuvé par le comité syndical, dans le cadre de la mission qui lui est attribuée de gestion de l'UDEP et du système de collecte des eaux usées d'intérêt commun (collecteurs de transit, collecteurs mixtes collecte – transit).

Article 2 – Textes de référence

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le code de l'environnement, le code de la santé publique, le code général des collectivités territoriales et le code de l'urbanisme, pour leurs parties législative et réglementaire, ainsi que les arrêtés pris en application.

La liste des principaux textes de référence figure en *annexe 1*.

Article 3 – Champ d'application du règlement

Le présent règlement est opposable au service d'assainissement de toute commune membre ou cliente du S.I.A., ainsi qu'à tout usager contractant du S.I.A. après conclusion d'une convention spéciale de déversement, ou par l'intermédiaire d'un vidangeur dans le cadre de la convention départementale de traitement des matières de vidange, afin notamment d'en assurer la traçabilité.

Le règlement *intercommunal* d'assainissement collectif s'impose au règlement *communal* de l'assainissement, s'il existe, de chacune des communes membres ou clientes du S.I.A. Il est souhaitable que chaque commune instaure une procédure de contrôle technique des branchements qui soit coordonnée et simultanée avec l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.

Le règlement *communal* de l'assainissement de chacune des communes membres ou clientes doit s'appuyer sur le règlement *intercommunal* d'assainissement collectif. En cas de divergence ou de contradiction entre ces documents, le règlement *intercommunal* prévaudra.

Au titre du pouvoir de police du Maire, chacune des communes membres ou clientes est pleinement responsable de l'application du présent règlement *intercommunal* d'assainissement collectif sur son propre territoire, quel que soit le mode de gestion qu'elle aura retenu.

La construction et la gestion des systèmes *communaux* de collecte des eaux usées, ainsi que le(s) raccordement(s) effectué(s) directement sur un collecteur mixte *intercommunal*, demeurent de la compétence et de la responsabilité de chacune des communes membres ou clientes.

LES COMMUNES MEMBRES OU CLIENTES ETABLISSENT NOTAMMENT LES AUTORISATIONS DE DEVERSEMENT ORDINAIRE POUR LES USAGERS SITUES SUR LEUR PROPRE TERRITOIRE, ET EN ASSURENT LE SUIVI.

LE S.I.A. ETABLIT, POUR LE COMPTE ET CONJOINTEMENT AVEC LA COMMUNE MEMBRE OU CLIENTE INTERESSEE, UNE CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES, AVEC L'USAGER SITUÉ SUR SON TERRITOIRE. LE S.I.A. EN ASSURE LE SUIVI AVEC L'ASSISTANCE DE LA COMMUNE. LA COMMUNE MEMBRE OU CLIENTE DONNE A L'USAGER L'AUTORISATION SPECIALE DE DEVERSEMENT PAR ARRETE DU MAIRE, AU VU DE LA CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT PREALABLEMENT ETABLIE ET SIGNEE PAR TOUTES LES PARTIES.

Article 4 - Catégories d'eaux admises au déversement

4.0 En système de collecte séparatif

Le système séparatif consiste à séparer les eaux usées des eaux non polluées, puis à les évacuer dans deux canalisations distinctes. Les eaux usées sont conduites vers l'UDEP par le système de collecte des eaux usées, tandis que les eaux pluviales non polluées ainsi que les eaux parasites à écoulement permanent sont conduites vers les cours d'eau par le système de collecte des eaux pluviales.

Sont *obligatoirement* déversées dans le système de collecte des eaux usées :

- les eaux usées domestiques des immeubles raccordables, telles que définies et dans les conditions précisées au chapitre III du présent règlement.

Sont *susceptibles* d'être déversées dans le système de collecte des eaux usées :

- les eaux industrielles, telles que définies et dans les conditions précisées au chapitre IV du présent règlement. Une convention spéciale de déversement des eaux industrielles doit être préalablement établie entre l'utilisateur, le S.I.A., et la commune membre ou cliente territorialement concernée.

Sont *susceptibles* d'être déversées dans le système de collecte des eaux pluviales :

- les eaux pluviales, avec ou sans traitement (débouage, déshuilage...)
- les eaux de trop-plein et de vidange de piscine, sous réserve qu'elles respectent les normes de qualité applicables aux eaux de baignade
- les eaux de source et les eaux souterraines

4.1 En système de collecte unitaire

Les eaux usées domestiques, les eaux industrielles, dans le cadre d'une convention spéciale de déversement, ainsi que les eaux pluviales sont admises dans un unique et même réseau, appelé réseau unitaire.

Néanmoins, chaque nouveau branchement doit être réalisé par l'utilisateur sur le principe du système séparatif, en prévision et dans l'attente de l'amélioration du système de collecte.

4.2 Transformation d'un réseau unitaire ou pseudo séparatif en réseau séparatif

Conformément à l'article L 1331-1 du code de la santé publique, « le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès, ..., est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout ».

L'utilisateur doit faire procéder à ses frais à la séparation absolue des Eaux Usées (E.U.), des Eaux Industrielles et des Eaux Pluviales (E.P.) à l'intérieur de sa propriété, puis jusqu'au point de raccordement au réseau public.

Article 5 - Déversements interdits ou réglementés

Quel que soit le principe de fonctionnement du réseau (séparatif ou unitaire), et sauf autorisation (convention spéciale de déversement), seules les eaux usées domestiques sont admises dans le système d'assainissement collectif.

Les sanctions encourues par le contrevenant sont prévues à l'article R 1336-1 du code de la santé publique.

Il est notamment et formellement interdit d'y déverser:

- le contenu des fosses fixes
- l'effluent des fosses septiques
- les matières de vidange ou les résidus de curage
- les ordures ménagères (même broyées)
- les déchets d'origine animale, particulièrement les déjections solides et liquides d'origine animale (purins et lisiers)
- les huiles minérales usagées et les produits inflammables
- les huiles et hydrocarbures
- les liquides corrosifs (acides - bases - solvants)
- les eaux de source, de ruissellement, ou les eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation
- les eaux de trop-plein et de vidange des bassins de natation, des fontaines, et des réservoirs d'eau potable
- les effluents issus d'activités agricoles (élevages, vinification, transformation de lait...),
- les eaux industrielles non autorisées et qui n'ont pas fait l'objet d'une convention spéciale de déversement
- et, d'une façon générale, tout corps ou substance solide, liquide ou gazeuse, susceptible :
 - . de nuire à la sécurité et/ou à la santé du personnel d'exploitation du système d'assainissement collectif
 - . de dégager au contact des eaux usées des gaz inflammables ou nocifs
 - . d'entraîner la destruction ou l'altération des systèmes et équipements de collecte et de traitement des eaux usées
 - . de compromettre la bonne conservation des canalisations et la stabilité des matériaux constitutifs des ouvrages
 - . de créer des dépôts pouvant provoquer l'obturation des canalisations
 - . d'entraîner la destruction de la vie biologique et bactérienne dans les bassins de l'UDEP
 - . d'entraîner la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des systèmes de collecte publics dans les cours d'eau ou rivières
 - . de rendre impossible le recyclage agricole des boues résiduelles
- et plus généralement les substances mentionnées à l'article 22 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994.

Les effluents, par leur quantité et leur température, ne doivent pas porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30° C au droit du rejet.

Les rejets émanant de toute activité professionnelle exercée à l'intérieur des maisons d'habitation et dont la qualité serait différente de celle des eaux usées domestiques doivent faire l'objet, en application des dispositions de l'article L 1331-10 du code de la santé publique, d'éventuelles mesures spéciales de prétraitement, et donc d'une *convention spéciale de déversement*, au même titre que les eaux industrielles. Une chambre spécialement équipée doit permettre le prélèvement d'échantillons destinés à s'assurer des caractéristiques physiques, chimiques et biologiques de ces rejets, déversés dans le système de collecte des eaux usées.

A la demande du S.I.A., et sous le contrôle de la commune membre ou cliente territorialement concernée, l'exploitant, ou tout prestataire par lui missionné, peut être amené à effectuer inopinément chez l'utilisateur toute vérification (test à la fumée par exemple) et toute analyse de contrôle qu'il estimerait utile, pour s'assurer du respect du présent règlement et, le cas échéant, de la convention spéciale de déversement.

L'exploitant du S.I.A., ou tout prestataire par lui missionné, peut également être amené à exiger la présentation des bordereaux d'enlèvement fournis par les vidangeurs aux usagers disposant d'un dispositif de prétraitement, d'un déboureur, d'un déshuileur, et/ou d'un bac dégraisseur, positionné en amont du raccordement au réseau d'eaux usées et nécessitant un entretien périodique.

CHAPITRE II - LES MATIERES DE VIDANGE

Article 6 - Définition

Les matières de vidange PEUVENT être réceptionnées à l'UDEP.

Leur dépotage dans la filière de traitement ne peut toutefois se faire qu'avec l'autorisation de l'exploitant.

Les matières de vidange ont réglementairement le caractère de déchet.

Les matières de vidange issues de dispositifs non collectifs d'assainissement des eaux usées sont assimilées aux boues issues d'une UDEP pour l'application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997.

Les modalités de leur élimination sont donc similaires.

Les matières de curage des ouvrages de collecte des eaux usées sont assimilées à des boues, sous réserve qu'elles aient subi un traitement destiné à en éliminer les sables et les graisses. A défaut, leur épandage est interdit, conformément aux dispositions du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997.

Les règles générales applicables au traitement et à l'élimination des matières de vidange (acceptation, contrôle, traçabilité, sanctions) sont identiques à celles prévues pour l'assainissement collectif.

Sont regroupés sous la dénomination « matières de vidange » :

- tous produits organiques extraits des différents ouvrages des dispositifs d'assainissement non collectif des eaux usées
- le contenu des fosses septiques, fosses fixes ou fosses toutes eaux
- les graisses organiques issues des bacs à graisse, regards siphoniques ou regards débourbeurs, déshuileurs
- les matières extraites des filtres épurateurs, puits perdus ou puits filtrants

Ne sont en revanche pas considérés comme « matières de vidange », et ne sont donc pas admissibles à l'UDEP:

- les boues issues d'autres installations de traitement, le mélange des boues provenant d'installations de traitement distinctes étant interdit (article 4 du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées)
- les graisses autres que celles issues des habitations
- les fonds de cuves et les sables aspirés par hydro-cureuse ou par aspiratrice de voirie

Ces sous-produits d'assainissement devront faire l'objet d'un traitement spécifique, autre que celui prévu dans la filière « matières de vidange ».

Article 7 - Conditions d'acceptation, de suspension et de retrait

L'exploitant de l'UDEP a toute liberté d'accepter ou de refuser un produit lors de sa réception sur le site de dépotage, voire d'en suspendre le traitement et d'en solliciter le retrait après dépotage, dans les cas suivants :

- du fait de la nature du produit :
 - . produit ne répondant pas à la définition des matières de vidange ou n'ayant pas fait l'objet d'une demande d'autorisation exceptionnelle
 - . déclaration erronée sur le bordereau de suivi ou d'identification des sous-produits liquides de l'assainissement
- du fait du fonctionnement de l'UDEP :
 - . dysfonctionnement technique
 - . saturation de la filière de traitement
 - . encombrement du site ne permettant pas une circulation normale des véhicules

Les conditions générales et critères d'admissibilité des matières de vidange dans une UDEP, ainsi que les caractéristiques des produits admissibles sont précisées dans la convention pour le traitement des matières de vidange, établie et applicable au niveau départemental.

Les conditions de dépotage pourront faire l'objet d'un « protocole de déversement », convention entre l'exploitant de l'UDEP et le vidangeur, définissant les modalités pratiques de dépotage.

CHAPITRE III - LES EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 8 - Définition

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette, ...) et les eaux vannes (urine, matières fécales, ...), à l'exclusion des eaux grasses et huileuses à caractère alimentaire produites en grande quantité par des établissements ou collectivités, qui sont considérées comme des eaux industrielles, et qui doivent donc faire l'objet d'une convention spéciale de déversement préalablement à leur rejet dans le système de collecte des eaux usées.

Article 9 – Autorisation de déversement ordinaire - Entretien du branchement

Le déversement des eaux usées domestiques dans le système d'assainissement collectif constitue une OBLIGATION LEGALE (article L 1331-1 du code de la santé publique).

9.0 Autorisation de déversement ordinaire

Tout branchement doit faire l'objet par l'utilisateur d'une demande d'autorisation de *déversement ordinaire* auprès de la commune membre ou cliente du S.I.A. sur le territoire de laquelle il est projeté.

Le déversement ordinaire ne concerne que les eaux usées domestiques (voir article 5 – déversements interdits ou réglementés).

Le branchement doit être réalisé conformément à la réglementation en vigueur et aux modalités administratives, techniques et financières, édictées par la commune intéressée.

Une fois les travaux de branchement terminés, mais avant remblaiement des tranchées, l'utilisateur doit en aviser la commune intéressée, en vue de la délivrance d'un certificat de conformité et de l'autorisation de déversement ordinaire.

9.1 Cas particuliers des lotissements

Quelle que soit la vocation – habitat, activité artisanale, industrielle ou commerciale, ... - d'un lotissement situé sur le territoire d'une commune membre ou cliente du S.I.A., le volet « assainissement » du projet de règlement figurant dans la liste des pièces constitutives du dossier de demande d'autorisation de lotir, doit notamment faire référence aux dispositions prévues dans le présent règlement intercommunal d'assainissement collectif.

9.2 Entretien du branchement

La construction et la gestion des systèmes *communaux* de collecte des eaux usées étant de la compétence et de la responsabilité de chacune des communes membres ou clientes du S.I.A., il incombe à l'utilisateur d'informer immédiatement la commune intéressée de toute obstruction, fuite ou anomalie de fonctionnement qu'il aurait constaté sur son branchement.

CHAPITRE IV - LES EAUX INDUSTRIELLES

Article 10 - Définition

Sont considérées comme industrielles, toutes les eaux autres que les eaux pluviales et que les eaux usées domestiques.

Les eaux grasses et huileuses sont assimilées à des eaux industrielles, ainsi que les rejets des garages automobiles, stations-services et aires de lavage de véhicules.

Les rejets d'eau de source, de ruissellement, d'eaux souterraines (exhaure, pompage de nappe...), y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation, les eaux de trop-plein et de vidange des bassins de natation, des fontaines et des réservoirs d'eau potable, ne sont pas assimilables à des eaux usées domestiques ni industrielles, mais à des eaux pluviales.

Article 11 - Conditions de raccordement

Le déversement des eaux industrielles dans le système d'assainissement collectif présente un caractère FACULTATIF (articles L 1331-14 et L 1331-15 du code de la santé publique) et est soumis à autorisation spéciale (article L 1331-10 du code de la santé publique).

Les immeubles et installations destinés à un usage autre que l'habitat peuvent être raccordés au système d'assainissement collectif, sous réserve du respect des conditions de rejet et des dispositions prévues dans le présent règlement.

Le raccordement au système d'assainissement collectif n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (système de collecte et système de traitement) est apte à acheminer et traiter les eaux industrielles dans de bonnes conditions, conformément à l'étude préalable de traitabilité, incluse dans l'éventuelle étude d'impact (régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement), réalisée sous la responsabilité et à la charge de l'utilisateur.

Le raccordement doit alors faire l'objet d'une convention spéciale de déversement. La convention spéciale de déversement précise les dispositions de l'autorisation prévue à l'article L 1331-10 du code de la santé publique.

Tout usager producteur d'un effluent assimilable à des eaux usées domestiques, dont le volume ne dépasse pas annuellement 6000 m³, ou dont la charge polluante déversée au réseau est inférieure à 100 E.H./jour, pourra être dispensé de convention spéciale de déversement.

Si nécessaire, les eaux industrielles sont, avant leur entrée dans le système de collecte, soumises à un prétraitement dimensionné en fonction des caractéristiques de l'effluent et des résultats de l'étude préalable de traitabilité. La conception, l'aménagement et la gestion du dispositif de prétraitement sont de la responsabilité et à la charge de l'utilisateur.

Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser les valeurs limites imposées aux eaux industrielles avant leur entrée dans le système de collecte, l'utilisateur doit mettre en place, à ses frais, un programme d'auto-surveillance de ses caractéristiques, dont il met les résultats à la disposition de l'exploitant du S.I.A. L'utilisateur est astreint à se charger du contrôle des effets de son activité sur l'environnement, et doit s'assurer que son activité respecte les conditions requises par la réglementation.

Après prétraitement éventuel, les eaux industrielles doivent notamment répondre aux conditions suivantes :

1°) Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/jour de MEST ou 15 kg/jour de DBO5 ou 45 kg/jour de DCO, les valeurs limites imposées à l'effluent avant raccordement au système d'assainissement collectif, ne peuvent dépasser (par référence à l'article 7 de l'arrêté du 25 avril 1995):

Caractéristiques des effluents après prétraitement	Valeurs limites
- Débit journalier	20 m ³ /j
- Débit de pointe	3 m ³ /h
- DCO	2000 mg/l
- DBO5	800 mg/l
- MEST	600 mg/l
- AZOTE GLOBAL (exprimé en N)	150 mg/l
- PHOSPHORE TOTAL (exprimé en P)	50 mg/l
- Graisses en moyenne sur 24 heures	300 mg/l
- Graisses en prélèvement ponctuel	400 mg/l
- PH	5.5 à 8.5
- Température	< 30° C

Toutefois, la convention spéciale de déversement peut prescrire des valeurs limites en concentration supérieures, si l'étude d'impact (régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) démontre, à partir d'une argumentation de nature technique et le cas échéant économique, que de telles dispositions peuvent être retenues sans qu'il en résulte pour autant des garanties moindres vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement de l'UDEP et de protection de l'environnement.

Pour les micropolluants minéraux et organiques réglementés, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.

2°) L'effluent rejeté ne doit pas renfermer de substances nocives susceptibles de porter atteinte ou de nuire :

- à la sécurité et/ou à la santé du personnel d'exploitation
- à la vie sous toutes ses formes (biotope et biocénose) en aval du point de rejet dans le milieu récepteur.

3°) Tout déversement de composés cycliques hydroxylés, de leurs dérivés halogénés, de solvants organiques chlorés ou non, d'hydrocarbures, est interdit.

4°) Conformément à l'article 23 de l'arrêté du 22 décembre 1994, l'effluent rejeté ne doit pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages

5°) L'effluent ne doit contenir ou véhiculer qu'une pollution compatible avec un traitement en UDEP de type urbain, donc facilement biodégradable. Le caractère de biodégradabilité est caractérisé par un rapport :

$$\frac{DCO}{DBO_5} \leq 3$$

6°) L'effluent ne doit pas contenir de composés toxiques ou inhibiteurs de l'épuration biologique.

7°) L'effluent ne doit pas présenter une concentration en radioéléments dépassant celle prescrite par la réglementation relative à la protection contre les rayonnements ionisants.

Les rejets de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et des établissements hospitaliers, respecteront la réglementation en vigueur qui leur est spécifiquement applicable.

Conformément à l'article L 1331-14 du code de la santé publique, lorsque l'intérêt général le justifie, le S.I.A. peut être autorisé à prescrire ou tenu d'admettre le raccordement des effluents privés qui ne satisfont pas aux caractéristiques du cours d'eau récepteur, au système de collecte ou au système de traitement qu'il construit ou exploite. Un décret en Conseil d'Etat fixe alors les conditions de ce raccordement.

Article 12 – Autorisation spéciale de déversement - Convention spéciale de déversement

Les caractéristiques quantitative et qualitative maximales, et, en tant que de besoins, minimales, des eaux industrielles sont précisées dans une *convention spéciale de déversement* passée entre le S.I.A., la commune membre ou cliente, et l'utilisateur désireux de se raccorder au système d'assainissement collectif. Cette convention, établie au cas par cas en fonction de l'activité de l'utilisateur, précise l'engagement respectif des trois signataires d'un point de vue technique, administratif et financier : elle énonce notamment les obligations de l'utilisateur raccordé en matière d'auto-surveillance des eaux industrielles déversées, elle détermine le coefficient de pollution et définit les mesures coercitives ainsi que le partage des responsabilités en cas de non-respect.

L'autorisation spéciale de déversement est donnée par arrêté du Maire de la commune intéressée, au vu de la convention spéciale de déversement préalablement établie et dûment signée par toutes les parties.

La convention spéciale de déversement précise les dispositions de l'autorisation prévue à l'article L 1331-10 du code de la santé publique. Elle est établie au cas par cas, à la suite d'une étude préalable de traitabilité, incluse dans l'éventuelle étude d'impact (régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement), réalisée à la demande et à la charge de l'utilisateur. Cette étude doit notamment permettre de donner toutes les précisions sur l'origine, la nature, la toxicité et le débit des eaux à déverser, ainsi que sur leurs caractéristiques intrinsèques : paramètres bactériologiques, paramètres organoleptiques (couleur, odeur), paramètres physico-chimiques (PH, conductivité, turbidité, température, concentrations des composants), micro polluants minéraux, benzène et dérivés, composés organo halogénés volatils, urées, triazines, pesticides, radioactivité... (cf. annexe 4).

Si nécessaire, les eaux industrielles sont soumises en amont du raccordement à un prétraitement adapté à leurs caractéristiques, permettant l'abattement de la pollution en deçà des valeurs limites, tel que préconisé par l'étude de traitabilité.

Le dossier de *demande d'autorisation spéciale* à déposer auprès de l'exploitant du S.I.A., en régularisation d'un raccordement existant ou en vue d'un raccordement futur, doit au moins contenir les pièces suivantes, l'exploitant du S.I.A. se réservant le droit d'exiger de l'utilisateur tout document complémentaire qu'il jugerait utile à son instruction:

- 1) un plan signé et daté, en double exemplaire, mentionnant l'emplacement des immeubles concernés par rapport aux systèmes de collecte, le tracé des canalisations d'eaux usées domestiques, d'eaux pluviales et d'eaux industrielles, avec le niveau NGF des fils d'eau, ainsi que les regards respectifs positionnés en limite du Domaine Public, avec les cotes NGF de fonds de regards
- 2) un plan signé et daté, en double exemplaire, donnant l'emplacement et les dimensions des éventuels ouvrages de prétraitement, les pentes et diamètres intérieurs des canalisations, les plans et les coupes de la chambre de prélèvement, du (des) regard(s), et du dispositif d'obturation, avec indication des cotes de niveau NGF et de toutes autres informations utiles
- 3) l'étude de traitabilité, établie à la charge de l'utilisateur par un prestataire indépendant et agréé, faisant notamment ressortir l'opportunité et la faisabilité du déversement, son impact sur les systèmes de collecte et de traitement, et le dimensionnement de l'éventuel prétraitement à mettre en œuvre en amont du raccordement
- 4) le cas échéant, le volet spécifique relatif au raccordement de l'étude d'impact prévu dans le dossier de demande d'autorisation d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement ou d'un établissement à caractère hospitalier
- 5) le cas échéant, les caractéristiques du prétraitement en place et les modalités de son entretien

(les plans sont obligatoirement établis au format AUTOCAD DWG ou DXF et sont communiqués sur un support physique électronique en plus des deux exemplaires papier)

Article 13 - Modification des caractéristiques des eaux déversées

Tout changement, toute extension ou toute modification de l'activité de l'utilisateur, ayant un impact sur la qualité des eaux industrielles déversées dans un raccordement existant, est soumis au dépôt d'une nouvelle *demande d'autorisation spéciale*.

L'exploitant du S.I.A. peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires les conséquences de tout accident ou de tout incident survenu dans l'activité de l'utilisateur, ayant un impact sur la qualité des eaux industrielles déversées.

Article 14 - Cas des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.)

Le déversement d'eaux industrielles par une I.C.P.E. doit être conforme non seulement à la réglementation spécifique qui lui est opposable, mais aussi aux conditions prescrites dans la convention spéciale de déversement.

En particulier, les blanchisseries, laveries automatiques de linge, buanderies, pressings et teintureries sont susceptibles d'être soumises à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (activités n° 2330, 2340 et 2345 de la nomenclature) du fait de l'utilisation de produits qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour les personnes et/ou pour l'environnement.

Conformément à l'article 1 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, les installations, ouvrages, travaux et activités nécessaires à l'exploitation d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement doivent respecter les règles de fond prévues par la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, dite loi sur l'eau. Toutefois, ils sont soumis aux seules règles de procédure instituées par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application et celle du titre 1^{er} de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

Article 15 - Caractéristiques techniques du branchement des eaux industrielles

La convention spéciale de déversement peut prévoir que le raccordement distingue physiquement:

- le branchement des eaux usées domestiques
- le branchement des eaux industrielles
- le branchement des eaux pluviales

Les eaux industrielles doivent être conduites depuis l'immeuble vers le système de collecte via un branchement privatif, construit aux frais exclusifs de l'utilisateur et totalement indépendant des autres branchements (eaux usées domestiques et eaux pluviales).

Le branchement des eaux industrielles doit comporter une chambre, positionnée obligatoirement à l'aval de l'éventuel prétraitement et de préférence en limite du Domaine Public, équipée pour les mesures et le prélèvement d'échantillons par l'exploitant du S.I.A., dans de bonnes conditions d'accessibilité et de sécurité.

Un dispositif d'obturation placé sur le branchement des eaux industrielles accessible à l'exploitant du S.I.A. ou à tout prestataire par lui missionné, doit permettre de le déconnecter à tout moment du système d'assainissement collectif.

La totalité du branchement, y compris la chambre de prélèvement avec ses équipements de mesures et de contrôle, les canalisations, les regards et le dispositif d'obturation, en domaine privé comme en domaine public, est réalisée sous la responsabilité et à la charge exclusive de l'utilisateur.

L'entretien de la chambre de prélèvement et de ses équipements de mesures et de contrôle est de la compétence de l'exploitant du S.I.A., conformément à l'article L 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

Afin de prévenir tout déversement dans le système de collecte d'hydrocarbures et de matières volatiles pouvant former un mélange détonnant au contact de l'air, et/ou d'eaux chargées de matières susceptibles de se déposer lors de leur transit, l'installation de dispositifs débourbeur/déshuileur/séparateur à hydrocarbures peut être exigée par l'exploitant du S.I.A., que ce soit dans le cadre d'une autorisation de déversement ordinaire ou dans le cadre d'une autorisation spéciale de déversement, notamment à l'occasion d'une demande d'autorisation d'urbanisme pour la construction de garages, de parcs de stationnement, de stations services, de stations de lavage ou de tout autre aménagements le justifiant.

Article 16 - Contrôle et suivi des eaux industrielles

La chambre de prélèvement et le dispositif d'obturation placés sur le branchement des eaux industrielles doivent être accessibles à tout moment à l'exploitant du S.I.A., ou à tout prestataire par lui missionné, pour effectuer les interventions, les mesures et les contrôles.

Les dépenses *d'analyses systématiques* des eaux industrielles, par un prestataire indépendant et agréé, sont supportées par l'utilisateur. Leur fréquence et leur type (sur 24 ou 48 heures consécutives) sont précisées dans la convention spéciale de déversement, au cas par cas en fonction de l'activité de l'utilisateur.

Les dépenses *d'analyses de contrôle*, réalisées inopinément et à la libre initiative de l'exploitant du S.I.A., sont supportées par le S.I.A. Toutefois, si les résultats de ces analyses démontraient que les eaux déversées n'étaient pas conformes aux valeurs limites fixées à l'article 11 ou à celles prescrites dans la convention spéciale de déversement, les dépenses correspondantes ainsi que celles d'éventuelles vérifications et contre-mesures seraient mises à la charge de l'utilisateur, sans préjudice de l'application des mesures coercitives qu'il pourrait encourir.

En cas de déversement non-conforme, de nature à constituer un danger réel et imminent, le branchement des eaux industrielles pourra être obturé et condamné par l'exploitant du S.I.A., après *mise en demeure* préalable, aux frais et risques de l'utilisateur, jusqu'à ce que celui-ci justifie pouvoir respecter la convention spéciale de déversement, sans préjudice de tout recours de droit.

Les résultats des mesures concernant le niveau de pollution sont communicables au public, sans restriction.

Article 17 - Prétraitement.

Les éventuels dispositifs de prétraitement, dimensionnés selon l'étude de traitabilité, doivent être établis en amont du raccordement et en domaine privé, sous la responsabilité et à la charge de l'utilisateur.

Le bon état d'entretien, d'efficacité et de fonctionnement des dispositifs de prétraitement est assuré par l'utilisateur, qui doit une GARANTIE DE RESULTAT sur la conformité des eaux déversées par rapport aux valeurs limites fixées à l'article 11 ou à celles prévues dans la convention spéciale de déversement. Le prétraitement peut faire l'objet de visites de l'exploitant du S.I.A.

L'utilisateur doit pouvoir justifier du bon fonctionnement du prétraitement à l'exploitant du S.I.A. En particulier, il doit pouvoir lui fournir copie des bordereaux d'enlèvement des sous-produits d'assainissement par le vidangeur, ainsi que des factures de collecte et de traitement des déchets liés à son activité.

La réparation de tout dommage consécutif au déversement d'eaux industrielles non-conformes aux ouvrages du système d'assainissement collectif, y compris à la chambre de prélèvement et à ses équipements, serait mise à la charge exclusive de l'utilisateur responsable.

Article 18 – Redevance spéciale d’assainissement

Conformément aux articles L 2224-12, R 2333-121 et 122 du code général des collectivités territoriales, l’organe délibérant du S.I.A. institue la *redevance spéciale d’assainissement* qui lui revient chaque année pour la part du service qu’il assure et en fixe le tarif.

Indépendamment de la participation aux dépenses de premier établissement, d’entretien et d’exploitation entraînées par la réception des eaux usées autres que domestiques, prévue à l’article L 1331-10 du code de la santé publique, et conformément à l’article R.2333-127 du code général des collectivités territoriales, la convention spéciale de déversement précise le mode de calcul de la *redevance spéciale d’assainissement* assise:

- soit sur une évaluation spécifique déterminée à partir de critères définis par le S.I.A. et prenant en compte notamment l’importance, la nature et les caractéristiques du déversement, ainsi que, s’il y a lieu, la quantité d’eau prélevée
- soit selon les modalités prévues aux articles R 2333-123 à R 2333-125 du code général des collectivités territoriales (partie fixe et partie variable). Dans ce cas, la partie variable peut être corrigée pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement, ainsi que de l’impact réel de ce dernier sur les systèmes de collecte et de traitement. Les coefficients de correction sont fixés par le S.I.A.

La redevance spéciale d’assainissement et la redevance d’assainissement pour déversement ordinaire ne sont pas cumulables, pour un même effluent.

Article 19 – Participation aux dépenses de premier établissement, d’entretien et d’exploitation

Dans le cas où le déversement des eaux industrielles entraîne pour le système d’assainissement collectif des adaptations spécifiques en terme d’équipement et/ou d’exploitation, l’autorisation spéciale de déversement peut être subordonnée à la participation de l’usager aux dépenses de premier établissement, d’entretien et d’exploitation entraînées par la réception de ces eaux, en application de l’article L 1331-10 du code de la santé publique. Cette participation est mentionnée dans la convention spéciale de déversement, si elle n’a pas déjà fait l’objet d’une convention antérieure. Elle s’ajoute à la perception des autres sommes pouvant être dues par l’usager, au titre de la redevance spéciale d’assainissement notamment.

Article 20 – Mesures coercitives

En cas d’infraction au présent règlement intercommunal d’assainissement collectif, à la convention spéciale de déversement, et/ou de déversement non-conforme, de nature à constituer un danger réel et imminent, le branchement des eaux industrielles pourra être obturé d’office et condamné par l’exploitant du S.I.A., aux frais et risques de l’usager, jusqu’à ce que celui-ci justifie pouvoir respecter la convention spéciale de déversement, sans préjudice de tout recours de droit.

Dans l’hypothèse où l’usager resterait inactif après mise en demeure, n’effectuerait pas avec diligence les démarches et n’engagerait pas les moyens nécessaires au retour à une situation de conformité, la convention spéciale de déversement serait résiliée de plein droit par le S.I.A., sans que sa responsabilité ne puisse être recherchée à quelque titre que ce soit.

CHAPITRE V - LES EAUX PLUVIALES

Article 21 - Définition

Les eaux pluviales proviennent directement des précipitations atmosphériques.
Sont cependant assimilées aux eaux pluviales : les eaux de source, les eaux de ruissellement, les eaux souterraines (exhaure, pompage de nappe...), y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation, les eaux de trop-plein et de vidange des bassins de natation, des fontaines et des réservoirs d'eau potable, les eaux d'arrosage, les eaux de lavage des voies publiques et privées.

Article 22 – Conditions de raccordement

La collecte des eaux pluviales NE CONSTITUE PAS UN SERVICE PUBLIC OBLIGATOIRE. Selon l'article 641 du code civil « tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds ».

En particulier, les eaux pluviales pourront favorablement percoler dans les sols par l'intermédiaire de puits perdus, dimensionnés en fonction de la nature des terrains rencontrés.

Le système de collecte des eaux pluviales ne doit pas être raccordé au système d'assainissement collectif.

En système de collecte unitaire, les eaux pluviales sont admises dans un unique et même réseau. Néanmoins, chaque nouveau branchement doit être réalisé par l'utilisateur sur le principe du système séparatif, en prévision et dans l'attente de l'amélioration du système de collecte.

Les communes membres ou clientes du S.I.A. peuvent imposer à l'utilisateur la mise en place de dispositifs particuliers de prétraitement des eaux pluviales, tels que déboureur, déshuileur et/ou bac dégraisseur, en amont du raccordement au système de collecte.

CHAPITRE VI - PENALITES ET RECOURS

Article 23 - Publicité

Le présent règlement intercommunal d'assainissement collectif est déposé et tenu à la disposition du public au siège du S.I.A. en Mairie de St Jean de Maurienne, ainsi que dans les Mairies des communes membres ou clientes du S.I.A.

Ce document est en outre disponible à la consultation au service de l'Eau et de l'Assainissement de chacune de ces communes, quel que soit son mode de gestion (directe ou déléguée).

Article 24 – Droit d'entrée dans les propriétés privées

Les articles L 1331-4 et L 1331-11 du code de la santé publique, introduits par la loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, confèrent aux agents du service d'assainissement, et donc à l'exploitant du S.I.A., un droit d'accès aux propriétés privées pour le contrôle de la conformité des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées – domestiques ou industrielles – à la partie publique du branchement.

En cas d'urgence motivée, l'article L 2212-4 du code général des collectivités territoriales donne pouvoir au Maire de recourir à la force publique pour pénétrer dans les propriétés privées et faire cesser les atteintes à la salubrité publique.

De même, le refus pour un usager de laisser pénétrer sur sa propriété les agents du service d'assainissement, et donc du S.I.A., dans le cadre de leur mission, pourrait entraîner l'application des mesures coercitives prévues. Les sanctions applicables relèvent de la loi sur l'eau (article 25), du code de la santé publique (articles L 1337-1 à L 1337-9), du code de la construction et de l'habitation (articles L 152-2 et L 152-4).

Article 25 - Infractions et poursuites

L'état du système d'assainissement est constaté par le représentant légal ou l'exploitant du SIA et/ou le représentant légal de la commune membre ou cliente du S.I.A.

Indépendamment des poursuites pénales, l'usager peut être mis en demeure et éventuellement poursuivi devant les tribunaux compétents, conformément aux articles L 216-1 et 216-3 du code de l'environnement et à l'article R 1336-1 du code de la santé publique.

Article 26 - Voies de recours des usagers

L'usager qui s'estimerait lésé peut saisir les tribunaux compétents pour connaître des différents impliquant un Service Public Local à caractère Industriel et Commercial.

Particulièrement, tout litige relatif au paiement de *la redevance spéciale d'assainissement* relève du droit privé et de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire.

Préalablement à la saisine du tribunal, l'usager peut adresser un recours gracieux auprès du Président du S.I.A. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de 4 mois vaut alors décision de rejet.

Article 27 - Mesures de sauvegarde

En cas d'infraction au présent règlement intercommunal d'assainissement collectif, à la convention spéciale de déversement et/ou de déversement non-conforme, perturbant gravement le système de collecte, le système de traitement, le recyclage agricole des boues produites, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, les frais de prélèvements, de contrôle et d'analyses, la réparation des dégâts et du préjudice subis par le S.I.A., y compris les frais relatifs aux opérations de recherche de l'auteur de l'infraction, sont mis à la charge de l'utilisateur, sans préjudice des poursuites pénales et des actions récursoires que le S.I.A. se réserve d'initier.

De même, si l'efficacité des équipements de prétraitement et/ou si la qualité des rejets ne répondaient pas aux caractéristiques définies, les dépenses d'analyses de contrôle, ainsi que celles d'éventuelles vérifications et contre-mesures, seraient mises à la charge de l'utilisateur, sans préjudice de l'application des mesures coercitives qu'il pourrait encourir.

L'exploitant du S.I.A. et la commune membre ou cliente concernée pourront *mettre en demeure* l'utilisateur, par lettre recommandée avec Accusé de Réception, de cesser tout déversement non-conforme dans un délai inférieur à 48 heures.

Passé ce délai, ou en cas d'infraction au présent règlement intercommunal d'assainissement collectif, à la convention spéciale de déversement et/ou de déversement non-conforme, de nature à constituer un danger réel et imminent, le branchement des eaux industrielles pourra être obturé d'office et condamné par l'exploitant du S.I.A., aux frais et risques de l'utilisateur, jusqu'à ce que celui-ci justifie pouvoir respecter la convention spéciale de déversement, sans préjudice de tout recours de droit.

Dans l'hypothèse où l'utilisateur resterait inactif après mise en demeure, n'effectuerait pas avec diligence les démarches et n'engagerait pas les moyens nécessaires au retour à une situation de conformité, la convention spéciale de déversement serait résiliée de plein droit par le S.I.A., sans que sa responsabilité ne puisse être recherchée à quelque titre que ce soit.

Article 28 - Dommages aux ouvrages publics

Les dépenses de réparation et de recherche de responsabilité, consécutives à tout dommage causé aux ouvrages publics du système d'assainissement collectif, imputables à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un utilisateur, sont mises à la charge de leur(s) auteur(s)

Des poursuites peuvent être engagées par le S.I.A. en cas d'acte de vandalisme.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 29 - Date d'effet

La date d'effet est la date de réception en Sous-préfecture de la délibération du Comité du S.I.A. approuvant le présent règlement.

Dès lors, le présent règlement annule et remplace tout règlement ayant le même objet qui lui serait antérieur.

Article 30 - Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être adoptées par le S.I.A. et appliquées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toute réclamation concernant l'application du présent règlement doit faire l'objet d'un écrit argumenté adressé au Président du S.I.A.

Article 31 - Clauses d'exécution

Le Président du S.I.A., les Maires de chacune des communes membres ou clientes, ainsi que l'exploitant du S.I.A., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

APPROUVE PAR LE COMITE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE SAINT JEAN DE MAURIENNE, EN SEANCE DU

Le Président,

ANNEXE 1

TEXTES DE REFERENCE

(liste non exhaustive)

- Code Civil - articles 640 à 643
- Code Général des Collectivités Territoriales - articles L 2212-4, L 2224-1 à L 2224-12, R 2333-121 et 122, R 2333-121 à 132
- Code Rural - articles L 152-1 et L 152-2
- Code de la Santé Publique - articles L 1331-1 à 32, L 1337-1 à 9, R 1336-1
- Code de l'Environnement - articles L 214-14, L 216-1 et 3
- Code de la Construction et de l'Habitation – articles L 152-2 et 4
- Directive Européenne n° 91-271 du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires
- Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000
- Ordonnance n° 2005-805 du 18 juillet 2005, portant simplification, harmonisation et adaptation des polices de l'eau et des milieux aquatiques, de la pêche et de l'immersion des déchets, modifiant le code de l'environnement
- Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution
- Loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée, relative aux déchets
- Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
- Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 dite loi sur l'eau - articles 25 et 35
- Loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales
- Décret n° 66-450 du 20 juin 1966, relatif aux principes généraux de protection contre les rayonnements ionisants
- Décret n° 67-945 du 24 octobre 1967, relatif à l'institution, au recouvrement et à l'affectation des redevances dues par les usagers des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration
- Décret n° 75-996 du 28 octobre 1975, portant application des dispositions de l'article 14-1 de la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 (redevance en cas de détérioration de la qualité de l'eau)
- Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et du titre 1^{er} de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964
- Décret modifié n° 85-1081 du 8 octobre 1985, relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux
- Décret n°93-743 du 29 mars 1993, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de la loi sur l'Eau

- Décret n° 94-469 du 3 juin 1994, relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du Code des Communes
- Décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997, relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées
- Décret n° 2000-237 du 13 mars 2000, pris en application des articles L 2224-7 à 12 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Arrêté préfectoral du 5 avril 1993, relatif à la redevance d'assainissement pour les exploitations agricoles
- Arrêté du 22 Décembre 1994, fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte des eaux usées
- Arrêté du 22 décembre 1994, prévoyant certaines dispositions transitoires applicables aux exploitations d'élevage
- Arrêté du 22 décembre 1994, relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées
- Arrêté du 25 avril 1995 modifiant l'arrêté du 1^{er} mars 1993, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation
- Arrêté du 21 juin 1996, fixant les prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, dispensés d'autorisation
- Arrêté du 10 juillet 1996, relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées
- Arrêté du 2 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des I.C.P.E. soumises à autorisation
- Arrêté du 20 avril 2005, pris en application du décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
- Arrêté du 30 juin 2005, modifiant l'arrêté du 02 février 1998
- Arrêté du 25 octobre 2005, modifiant l'arrêté du 2 février 1998
- Circulaire du 12 décembre 1978, relative aux modalités d'application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967, relatif à l'institution, au recouvrement et à l'affectation des redevances dues par les usagers des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration
- D.T.U. 64-1 d'août 1998
- Règlement Sanitaire Départemental, arrêté préfectoral du 3 mars 1986
- Annexes sanitaires du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de St Jean de Maurienne
- Convention départementale de traitement des matières de vidange, signée le 22 décembre 1995 en Préfecture de la Savoie, et ses annexes
- Les statuts du S.I.A.

ANNEXE 2

MODELE DE CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES PASSEE ENTRE L'USAGER, LE S.I.A. ET LA COMMUNE

CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES DANS LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

- SOMMAIRE -

Article 1	Objet de la convention
Article 2	Modalités techniques
	2-0 Activité(s) de l'utilisateur
	2-1 Nature des eaux
	2-2 Prétraitement
	2-3 Valeurs limites imposées à l'effluent
	2-4 Prélèvements et contrôles
Article 3	Modalités administratives
	3-0 Obligations de l'utilisateur
	3-1 Obligations du S.I.A.
	3-2 Obligations de la commune
Article 4	Modalités financières
	4-0 Dépenses d'investissement
	4-1 Dépenses de fonctionnement
	4-2 Modalités de règlement
Article 5	Pénalités et recours
Article 6	Durée - Révision - Dénonciation

CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

DANS LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Entre les soussignés :

Le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la région de Saint Jean de Maurienne,
M
agissant au nom et pour le compte du Syndicat, en vertu de la délibération du Comité Syndical du
reçue en Sous-Préfecture le
portant approbation du Règlement Intercommunal d'Assainissement collectif,
ci-après désigné par les termes « LE S.I.A. »

et

Le Maire de la commune de
M
agissant au nom et pour le compte de la commune,
ci-après désigné par les termes « LA COMMUNE »

d'une part,

M
agissant en qualité de représentant de
en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par
ci-après dénommé « L'USAGER »

d'autre part,

Par référence au règlement intercommunal d'assainissement collectif, et sous réserve de l'ensemble des textes et de la réglementation en vigueur applicables à l'utilisateur,

IL EST CONVENU ET DECIDE CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques, administratives, et financières relatives au déversement par l'utilisateur d'eaux industrielles dans le système d'assainissement collectif du S.I.A.

Article 2 – Modalités techniques

Les caractéristiques des eaux industrielles sont basées sur un cycle complet de fonctionnement.

2-0 – Activité(s) de l'utilisateur

L'utilisateur déclare sur l'honneur exercer l'(les) activité(s) de référence suivante(s) génératrices des eaux industrielles :

Tout changement, toute extension ou toute modification de l'activité de l'utilisateur ayant un impact sur la qualité des eaux industrielles déversées dans un raccordement existant est soumis au dépôt d'une nouvelle *demande d'autorisation spéciale*.

Le dossier de *demande d'autorisation spéciale* à déposer auprès de l'exploitant du S.I.A., en régularisation d'un raccordement existant ou en vue d'un raccordement futur, doit au moins contenir les pièces suivantes, l'exploitant du S.I.A. se réservant le droit d'exiger de l'utilisateur tout document complémentaire qu'il jugerait utile à son instruction:

- 1) un plan signé et daté, en double exemplaire, mentionnant l'emplacement des immeubles concernés par rapport aux systèmes de collecte, le tracé des canalisations d'eaux usées domestiques, d'eaux pluviales et d'eaux industrielles, avec le niveau NGF des fils d'eau, ainsi que les regards respectifs positionnés en limite du Domaine Public, avec les cotes NGF de fonds de regards
- 2) un plan signé et daté, en double exemplaire, donnant l'emplacement et les dimensions des éventuels ouvrages de prétraitement, les pentes et diamètres intérieurs des canalisations, les plans et les coupes de la chambre de prélèvement, du (des) regard(s), et du dispositif d'obturation, avec indication des cotes de niveau NGF et de toutes autres informations utiles
- 3) l'étude de traitabilité, établie à la charge de l'utilisateur par un prestataire indépendant et agréé, faisant notamment ressortir l'opportunité et la faisabilité du déversement, son impact sur les systèmes de collecte et de traitement, et le dimensionnement de l'éventuel prétraitement à mettre en œuvre en amont du raccordement
- 4) le cas échéant, le volet spécifique relatif au raccordement de l'étude d'impact prévu dans le dossier de demande d'autorisation d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement ou d'un établissement à caractère hospitalier
- 5) le cas échéant, les caractéristiques du prétraitement en place et les modalités de son entretien

(les plans sont obligatoirement établis au format AUTOCAD DWG ou DXF et sont communiqués sur un support physique électronique en plus des deux exemplaires papier)

2-1 – Nature des eaux

1°) L'effluent rejeté ne doit pas renfermer de substances nocives susceptibles de porter atteinte ou de nuire :

- à la sécurité et/ou à la santé du personnel d'exploitation
- à la vie sous toutes ses formes (biotope et biocénose) en aval du point de rejet dans le milieu récepteur

2°) Tout déversement de composés cycliques hydroxylés, de leurs dérivés halogénés, de solvants organiques chlorés ou non, d'hydrocarbures, est interdit.

3°) Conformément à l'article 23 de l'arrêté du 22 décembre 1994, l'effluent rejeté ne doit pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages

4°) L'effluent ne doit contenir ou véhiculer qu'une pollution compatible avec un traitement en UDEP de type urbain, donc facilement biodégradable. Le caractère de biodégradabilité est caractérisé par un rapport :

$$\frac{DCO}{DBO_5} \leq 3$$

5°) L'effluent ne doit pas contenir de composés toxiques ou inhibiteurs de l'épuration biologique.

6°) L'effluent ne doit pas présenter une concentration en radioéléments dépassant celle prescrite par la réglementation relative à la protection contre les rayonnements ionisants.

2-2 – Prétraitement

Les éventuels dispositifs de prétraitement, dimensionnés selon l'étude de traitabilité, doivent être établis en amont du raccordement et en domaine privé, sous la responsabilité et à la charge de l'utilisateur.

Le bon état d'entretien, d'efficacité et de fonctionnement des dispositifs de prétraitement est assuré par l'utilisateur, qui doit une GARANTIE DE RESULTAT sur la conformité des eaux déversées par rapport aux valeurs limites fixées à l'article 11 du règlement intercommunal d'assainissement collectif ou à celles prévues dans la présente convention spéciale de déversement. Le prétraitement peut faire l'objet de visites de l'exploitant du S.I.A.

L'utilisateur doit pouvoir justifier du bon fonctionnement du prétraitement à l'exploitant du S.I.A. En particulier, il doit pouvoir lui fournir copie des bordereaux d'enlèvement des sous-produits d'assainissement par le vidangeur, ainsi que des factures de collecte et de traitement des déchets liés à son activité.

La réparation de tout dommage consécutif au déversement d'eaux industrielles non conformes aux ouvrages du système d'assainissement collectif, y compris à la chambre de prélèvement et à ses équipements, serait mise à la charge exclusive de l'utilisateur responsable.

2-3 – Valeurs limites imposées à l'effluent

Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/jour de MEST ou 15 kg/jour de DBO5 ou 45 kg/jour de DCO, les valeurs limites imposées à l'effluent avant raccordement au système d'assainissement collectif, ne peuvent dépasser (par référence à l'article 7 de l'arrêté du 25 avril 1995) :

Caractéristiques des effluents après prétraitement	Valeurs limites
Débit journalier	20 m ³ /jour
Débit de pointe	3 m ³ /h
DCO	2000 mg/l
DBO5	800 mg/l
MEST	600 mg/l
AZOTE GLOBAL (exprimé en N)	150 mg/j
PHOSPHORE TOTAL (exprimé en P)	50 mg/l
Graisses en moyenne sur 24 heures	300 mg/l
Graisses en prélèvement ponctuel	400 mg/l
PH	5,5 à 8,5
Température	< 30 °C

Ces valeurs sont fixées par l'exploitant du S.I.A. au vu de l'étude de traitabilité et, si nécessaire, en accord avec les services du S.A.T.E.S.E., de l'Agence de l'Eau et/ou de l'inspection des I.C.P.E.

La convention spéciale de déversement peut prescrire des valeurs limites en concentration supérieures à celles prévues à l'article 7 de l'arrêté du 25 avril 1995, si l'étude d'impact (régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) démontre, à partir d'une argumentation de nature technique et le cas échéant économique, que de telles dispositions peuvent être retenues sans qu'il en résulte pour autant des garanties moindres vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement de l'UDEP et de protection de l'environnement.

Pour les micropolluants minéraux et organiques réglementés, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.

2-4 – Prélèvements et contrôle

Le branchement des eaux industrielles doit comporter une chambre, positionnée obligatoirement à l'aval de l'éventuel prétraitement et de préférence en limite du Domaine Public, équipée pour les mesures et le prélèvement d'échantillons par l'exploitant du S.I.A., dans de bonnes conditions d'accessibilité et de sécurité.

Un dispositif d'obturation placé sur le branchement des eaux industrielles accessible à l'exploitant du S.I.A., ou à tout prestataire par lui missionné, doit permettre de le déconnecter à tout moment du système d'assainissement collectif.

La chambre de prélèvement et le dispositif d'obturation placés sur le branchement des eaux industrielles doivent être accessibles à tout moment à l'exploitant du S.I.A. ou à tout prestataire par lui missionné pour effectuer les interventions, les mesures et les contrôles.

Les dépenses *d'analyses systématiques* des eaux industrielles, par un prestataire indépendant et agréé, sont supportées par l'utilisateur. Leur fréquence est TRIMESTRIELLE, par échantillonnage de 100 ml toutes les 15 minutes pendant 24 HEURES CONSECUTIVES. L'utilisateur peut demander des analyses supplémentaires. Dans ce cas, celles-ci sont prises en considération dans la moyenne arithmétique des différents paramètres.

Les dépenses *d'analyses de contrôle*, réalisées inopinément et à la libre initiative de l'exploitant du S.I.A., sont supportées par le S.I.A. Toutefois, si les résultats de ces analyses démontraient que les eaux déversées n'étaient pas conformes par rapport aux valeurs limites imposées à l'effluent, les dépenses correspondantes ainsi que celles d'éventuelles vérifications et contre-mesures seraient mises à la charge de l'utilisateur, sans préjudice de l'application des mesures coercitives qu'il pourrait encourir.

En cas de déversement non conforme, de nature à constituer un danger réel et imminent, le branchement des eaux industrielles pourra être obturé et condamné par l'exploitant du S.I.A., après *mise en demeure* préalable, aux frais et risques de l'utilisateur, jusqu'à ce que celui-ci justifie pouvoir respecter la convention de déversement, sans préjudice de tout recours de droit.

Les résultats des mesures concernant le niveau de pollution sont communicables au public, sans restriction.

Article 3 – Modalités administratives

3-0 – Obligations de l'utilisateur

L'utilisateur s'engage :

- à faire réaliser à ses frais :
 - le dossier complet de demande d'autorisation spéciale, comprenant notamment l'étude de traitabilité
 - les travaux de séparation physique des branchements des eaux usées domestiques, des eaux industrielles et des eaux pluviales, selon les prescriptions du S.I.A. et de la commune
 - les prestations relatives aux études de dimensionnement des éventuels dispositifs de prétraitement, et les travaux relatifs à leur réalisation
 - les travaux relatifs à la chambre de prélèvement y compris ses équipements de mesures et de contrôle
 - les travaux relatifs au dispositif d'obturation

et à prendre à sa charge les dépenses relatives :

- à la gestion des éventuels dispositifs de prétraitement, notamment à l'évacuation et à l'élimination des sous-produits d'assainissement aussi souvent que nécessaire
- à la participation aux dépenses de premier établissement des adaptations spécifiques, d'entretien et d'exploitation entraînées par la réception des eaux industrielles dans le système d'assainissement collectif, en application de l'article L 1331-10 du code de la santé publique
- à la redevance spéciale d'assainissement, en application de l'article R 2333-127 du code général des collectivités territoriales
- aux analyses *systématiques* des eaux industrielles et, en cas de déversement non-conforme, aux analyses de *contrôle* ainsi qu'à celles d'éventuelles vérifications et contre-mesures
- au programme d'auto-surveillance des caractéristiques de l'effluent, lorsque le flux maximal apporté par celui-ci est susceptible de dépasser les valeurs limites imposées

- aux éventuelles mesures coercitives prises à la suite d'une infraction et/ou de déversement non-conforme
- à équiper d'un compteur volumétrique, étalonné et certifié par un organisme habilité, puis scellé par le service compétent de la commune, chaque branchement au réseau de distribution d'eau potable et/ou chaque point de prélèvement à partir d'une ressource autre que le réseau public. Si nécessaire, le volume d'eau de fabrication sera mesuré par un compteur répondant aux mêmes garanties
- à communiquer annuellement à l'exploitant du S.I.A. les relevés des volumes d'eau consommés et/ou prélevés à partir d'une ressource autre que le réseau public de distribution d'eau potable
- à respecter les valeurs limites imposées à l'effluent. L'utilisateur doit une GARANTIE DE RESULTAT sur la conformité de l'effluent à ces valeurs limites
- à signaler dès qu'il en a connaissance, à la commune ET à l'exploitant du S.I.A., tout dysfonctionnement ou anomalie de nature à perturber le bon fonctionnement du système de collecte et/ou du système de traitement
- à mettre en œuvre les analyses *systématiques* et, si nécessaire le programme d'auto-surveillance

En tout état de cause, l'utilisateur demeure seul responsable des installations liées à son (ses) activité(s).

La réparation de tout dommage consécutif au déversement d'eaux industrielles non-conformes aux ouvrages du système d'assainissement collectif, y compris à la chambre de prélèvement et à ses équipements, serait mise à la charge exclusive de l'utilisateur responsable.

3-1 – Obligations du S.I.A.

Le S.I.A. s'engage :

- à accepter les eaux industrielles déversées par l'utilisateur respectant les valeurs limites figurant dans la présente convention, dans la limite de la capacité et de l'adaptation du système de traitement, toute modification ou mise en conformité du système de traitement pouvant remettre en cause les modalités prévues dans la présente convention, sans que la responsabilité du S.I.A. ne puisse être recherchée à quelque titre que ce soit
- à signaler à l'utilisateur toute difficulté liée à l'exploitation du système de collecte et/ou du système de traitement qui pourrait provoquer une interruption momentanée du déversement
- à informer préalablement l'utilisateur de la visite du prétraitement par l'exploitant du S.I.A.
- à informer l'utilisateur de toute mesure coercitive qui serait prise à son encontre
- à prendre à sa charge les dépenses relatives à l'entretien de la chambre de prélèvement et de ses équipements de mesures et de contrôle, ainsi que celles relatives aux analyses de *contrôle*, dans la mesure où celles-ci révèlent des résultats conformes par rapport aux valeurs limites

3-2 – Obligations de la commune

La commune s'engage :

- à faire appliquer sur son propre territoire le règlement intercommunal d'assainissement collectif, quelque soit le mode de gestion qu'elle aura retenu, de même que l'ensemble des textes et de la réglementation en vigueur, au titre du pouvoir de police du Maire
- à tenir le règlement *communal* en cohérence avec le règlement *intercommunal* d'assainissement collectif, ce dernier prévalant en cas de divergence ou de contradiction entre ces documents
- à informer l'exploitant du S.I.A. de toute demande de branchement susceptible d'être soumis à une autorisation spéciale de déversement
- à informer l'exploitant du S.I.A. de tout dysfonctionnement ou anomalie relatif à un déversement susceptible d'être interdit ou réglementé, qu'il ait fait ou non l'objet d'une autorisation ordinaire ou spéciale

- à assister l'exploitant du S.I.A. dans ses relations avec l'utilisateur, en particulier à l'occasion de toute démarche amiable voire coercitive qui s'avérerait nécessaire

Article 4 – Modalités financières

4-0 – Dépenses d'investissement

Les dépenses d'investissement à la charge de l'utilisateur correspondent à l'ensemble des prestations et travaux susceptibles d'être réalisés pour répondre à ses obligations, tel que détaillé à l'article précédent.

4-1 – Dépenses de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement à la charge de l'utilisateur correspondent à l'ensemble des prestations relatives à l'entretien des équipements, à la collecte et à l'élimination des sous-produits d'assainissement, au contrôle et au suivi de la qualité de l'effluent, à l'éventuelle participation aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation, et à la redevance spéciale d'assainissement, tel que détaillé à l'article précédent.

4-1-0 – Participation aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation

Dans le cas où le déversement des eaux industrielles entraîne pour le système d'assainissement collectif des adaptations spécifiques en terme d'équipement et/ou d'exploitation, l'autorisation spéciale de déversement peut être subordonnée à la participation de l'utilisateur aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation entraînées par la réception de ces eaux, en application de l'article L 1331-10 du code de la santé publique. Elle s'ajoute à la perception des autres sommes pouvant être dues par l'utilisateur, au titre de la redevance spéciale d'assainissement notamment.

4-1-1 – Redevance spéciale d'assainissement

L'organe délibérant du S.I.A. institue et fixe le tarif de la redevance spéciale d'assainissement qui lui revient chaque année, pour la part du service de collecte et de traitement qu'il assure (articles L 2224-12, R 2333-121 et 122 du code général des collectivités territoriales).

Le calcul de la redevance spéciale est assis sur le volume d'eau V prélevé par l'utilisateur à partir du réseau de distribution d'eau potable et/ou à partir d'une ressource autre que le réseau public, affecté des coefficients de dégressivité $C1$ et de pollution $C2$ définis ci-après, conformément à la circulaire du 12 décembre 1978 (J.O. du 06 mars 1979).

Toutefois, selon la nature de l'(des) activité(s) exercée(s) par l'utilisateur, le volume d'eau prélevé peut éventuellement être diminué du volume d'eau entrant dans la composition des produits fabriqués. Le calcul de la redevance spéciale est dans ce cas assis sur le volume pondéré V_p . Le volume pondéré correspond à la différence entre le relevé du (des) compteur(s) d'alimentation en eau et le relevé du (des) compteur(s) d'eau de fabrication.

En cas de panne ou de dysfonctionnement d'un compteur, l'utilisateur fait procéder à sa réparation ou à son remplacement, dans le délai maximum D'UN MOIS. La valeur prise en compte pour le mois considéré est alors :

$$V_M = V_C / 12$$

avec : V_M = volume mensuel
 V_C = volume de l'année précédente

La redevance spéciale d'assainissement R_S est égale à :

$$R_S = M \times V(\text{ou } V_p) \times C1 \times C2$$

avec :

M = montant de la redevance spéciale d'assainissement en €/m³ d'eau prélevé fixé par délibération du comité syndical du S.I.A.

V = volume d'eau prélevé en m³
ou V_p = volume d'eau pondéré en m³

$C1$ = coefficient de dégressivité

$C2$ = coefficient de pollution

4-1-1-0 – coefficient de dégressivité (C1)

Le coefficient de dégressivité **C1** est applicable au volume d'eau prélevé **V** ou pondéré **V_P** à partir du barème suivant:

VOLUME ANNUEL REJETE	COEFFICIENT DE DEGRESSIVITE C2
Jusqu'à 6 000 m ³	1.00
de 6 001 à 12 000 m ³	0.95
de 12 001 à 24 000 m ³	0.90
de 24 001 à 50 000 m ³	0.85
Au-delà de 50 000 m ³	0.80

4-1-1-1 – coefficient de pollution (C2)

Le coefficient de pollution **C2** est calculé à partir du bilan de pollution résultant des *analyses systématiques* des eaux industrielles pour l'année considérée, par référence aux caractéristiques d'un effluent domestique.

Les caractéristiques de référence de l'effluent domestique, sur la base d'une consommation de **170 litres** d'eau par jour, sont les suivantes :

DBO5 = 350 mg/litre

DCO = 700 mg/litre

MEST = 530 mg/litre

Considérant que l'abattement :

- de la DBO5 représente 32 % des frais de fonctionnement de l'UDEP
- de la DCO représente 65 % des frais de fonctionnement de l'UDEP
- de la MEST représente 3 % des frais de fonctionnement de l'UDEP

Le calcul du coefficient **C2** est pondéré comme suit :

$$C2 = 0.03 \frac{MEST_U}{530 \times Q} + 0.32 \frac{DBO5_U}{350 \times Q} + 0.65 \frac{DCO_U}{700 \times Q}$$

avec :

MEST_U = concentration moyenne sur l'année des matières en suspension de l'effluent, exprimée en mg/l, multipliée par le volume moyen annuel sur 24 heures, exprimé en litres, déversé par l'usager

DBO5_U = valeur moyenne sur l'année de la demande biochimique en oxygène après 5 jours d'incubation, exprimée en mg/l, multipliée par le volume moyen annuel sur 24 heures, exprimé en litres, déversé par l'usager

DCO_U = valeur moyenne sur l'année de la demande chimique en oxygène, exprimée en mg/l, multipliée par le volume moyen annuel sur 24 heures, exprimé en litres, déversé par l'usager

Pour les 3 paramètres **MEST_U**, **DBO5_U** et **DCO_U**, la valeur retenue est la moyenne arithmétique des mesures systématiques réalisées dans la chambre de prélèvement, à l'aval du prétraitement éventuel.

Q = volume théorique, exprimé en litres, rejeté par un nombre d'équivalents-habitants qui générerait la même pollution que l'usager sur 24 heures

La valeur de **C2** n'est prise en compte que dans la mesure où elle est supérieure à 1. Si le calcul conduit à une valeur de **C2** inférieure à 1, le coefficient de pollution appliqué sera égal à 1.

Article 5 – Pénalités et recours

La signature de la présente convention spéciale de déversement engage l'utilisateur au respect des dispositions du règlement intercommunal d'assainissement collectif, particulièrement de celles relatives au Chapitre VI : PENALITES ET RECOURS, dont il est supposé avoir pris connaissance, et qu'il accepte sans réserve.

Article 6 – Durée - Révision – Dénonciation

La présente convention est conclue pour une durée de 1 (un) an avec tacite reconduction à compter de la date de signature.

Elle cesse de plein droit en cas d'arrêt du déversement des eaux industrielles signalé au Président du S.I.A. par lettre recommandée avec Accusé de Réception, dont une copie est également adressée au Maire de la commune intéressée.

Toute modification significative des conditions de déversement par l'utilisateur, et toute modification ou mise en conformité du système de traitement du S.I.A. pourront remettre en cause les modalités prévues dans la présente convention, sans que la responsabilité du S.I.A. ne puisse être recherchée à quelque titre que ce soit

En particulier, si à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au S.I.A. venaient à être modifiées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions de la présente convention pourraient être modifiées en conséquence, d'une manière temporaire ou définitive.

Les prescriptions applicables à l'utilisateur peuvent évoluer soit à l'instigation de l'administration ou des tiers, soit sur l'initiative de l'utilisateur lui-même.

De même, la révision de la convention spéciale de déversement doit être envisagée dans les cas suivants:

- déversements ou prévisions de déversements non-conformes aux modalités techniques fixées à l'article 2
- déversements inférieurs de 20 % aux prévisions, depuis plus d'une année
- non-respect des normes de rejet ou modification de l'autorisation de rejet de l'UDEP

**Fait à
le**

Lu et Approuvé,

*L'utilisateur,
M*

Lu et Approuvé,

Le Président du S.I.A.

Lu et Approuvé,

Le Maire de la commune de

ANNEXE 3

Modèle d'arrêté d'autorisation spéciale de déversement

COMMUNE DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Usager dans le système de (*collecte ou traitement*) de la commune de / de l'ECPI de

LE MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et en particulier ses articles L. 2224-7 à L. 2224-12 et R 2333-127

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article L 1331-10

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du C.G.C.T, et en particulier son article 22

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du C.G.C.T.

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du C.G.C.T.

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le Règlement Intercommunal d'Assainissement Collectif

Vu la Convention Spéciale de Déversement en date du

Vu le Règlement du Service de l'Assainissement (*s'il y a lieu*)

ARRETE :

Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'Usager (*si Société, préciser nom et adresse sociale*), sis à **est autorisé**, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser des eaux usées autres que domestiques, issues d'une (ou des) activité(s) de , dans le réseau (*Unitaire / eaux pluviales ou eaux usées*), via un branchement (*Préciser nature*) situé au (*Indiquer lieu du déversement*).

Article 2 : CARACTERISTIQUES DES REJETS

A. PRESCRIPTIONS GENERALES

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent respecter les caractéristiques prévues dans le Règlement Intercommunal d'Assainissement et dans la convention spéciale de déversement, notamment:

- a) être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5
- b) être ramenées à une température inférieure à 30° C
- c) ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - de porter atteinte à la sécurité et/ou à la santé du personnel d'exploitation du système d'assainissement collectif
 - d'endommager le système de collecte, le système de traitement et/ou leurs équipements connexes
 - d'entraver le fonctionnement de l'UDEP et/ou le traitement des boues
 - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades,...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics
 - d'empêcher la valorisation des boues en toute sécurité et d'une manière acceptable pour l'environnement

B. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont précisées dans la Convention Spéciale de Déversement.

Article 3 : CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service assuré, l'usager , dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement de la redevance spéciale d'assainissement, au bénéfice du S.I.A., dont le montant est fixé dans la Convention Spéciale de Déversement. La redevance spéciale d'assainissement et la redevance d'assainissement pour déversement ordinaire ne sont pas cumulables, pour un même effluent.

Article 4 : CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT (Prescription optionnelle)

Les modalités complémentaires à caractère administratif, technique et financier applicables au déversement des eaux usées autres que domestiques, autorisé par le présent arrêté, sont définies dans la Convention Spéciale de Déversement, jointe en annexe, et établie entre l'usager , le Président du S.I.A. et le Maire.

Article 5 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée pour une période de 1 (un) an renouvelable par tacite reconduction, à compter de la signature de la Convention Spéciale de Déversement.

Article 6 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'utilisateur doit en informer le Président du S.I.A par lettre recommandée avec A.R. dont une copie est adressée au maire.

Toute modification significative des conditions de déversement par l'utilisateur, de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Président du S.I.A. ET du Maire.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au S.I.A. venaient à être modifiées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être unilatéralement modifiées en conséquence, d'une manière temporaire ou définitive.

Les prescriptions applicables à l'utilisateur, précisées dans la convention spéciale de déversement, peuvent évoluer soit à l'instigation de l'administration ou des tiers, soit sur l'initiative de l'utilisateur lui-même.

Article 7 : EXECUTION

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour l'utilisateur et à compter de l'affichage pour les tiers.

Fait à, le

Le Maire,

Sceau de la Mairie

Signature

ANNEXE 4

CARACTERISTIQUES DES EAUX DEVERSEES

CAS 1

Cas des Etablissements où les prescriptions répondent à une logique d'obligation de résultat

Il n'est pas exclu d'imposer pour ce type d'établissement des obligations de moyens.

Les eaux industrielles, déversées par l'usager, doivent répondre aux prescriptions suivantes :

A) Débits maxima autorisés :

débit journalier :	m ³ /jour	<u>Commentaire :</u>
débit horaire :	m ³ /heure	<i>En cas de pluralité des points de rejet, les paramètres de débit doivent être précisés pour chacun d'entre eux.</i>
débit instantané :	l/seconde	

B) Flux maxima autorisés (mesurés selon les normes en vigueur) :

Il convient d'adapter ces prescriptions en fonction de l'activité de l'Etablissement. Par ailleurs, bien se référer à la réglementation en vigueur dès que les flux journaliers sont importants.

Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DB05) :

Flux journalier maximal :	kg/j
Flux horaire maximal :	kg/h
Concentration moyenne du jour le plus chargé :	mg/l

Demande chimique en oxygène (DCO) :

Flux journalier maximal :	kg/j
Flux horaire maximal :	kg/h
Concentration horaire maximale :	mg/l
Concentration moyenne du jour le plus chargé :	mg/l

DCO soluble non biodégradable :

Flux journalier maximal :	kg/j
Concentration moyenne du jour le plus chargé :	mg/l

Matières en suspension (MES) :

Flux journalier maximal :	kg/j
Flux horaire maximal :	kg/h
Concentration horaire maximale :	mg/l
Concentration moyenne du jour le plus chargé :	mg/l

Teneur en azote total Kjeldhal (NTK):

Flux journalier maximal :	kg/j
Flux horaire maximal :	kg/h
Concentration horaire maximale :	mg/l
Concentration moyenne du jour le plus chargé :	mg/l

Teneur en azote oxydé (NO₂ + NO₃) :

Flux journalier maximal :	kg/j
Flux horaire maximal :	kg/h
Concentration horaire maximale :	mg/l
Concentration moyenne du jour le plus chargé :	mg/l

Azote soluble non biodégradable :

Flux journalier maximal :	kg/j
Concentration moyenne du jour le plus chargé :	mg/l

Inhibition de la nitrification :

inférieure à ... % des performances initiales des micro-organismes nitrifiants pour un rapport de ... % d'affluent.

L'azote soluble non biodégradable et l'inhibition de la nitrification sont essentiels car ils conditionnent les performances globales de l'UDEP du S.I.A. en matière d'élimination de l'azote.

Teneur en phosphore total :

Flux journalier maximal :	kg/j
Flux horaire maximal :	kg/h
Concentration horaire maximale :	mg/l
Concentration moyenne du jour le plus chargé :	mg/l

C) Autres substances

Il convient de définir, à partir de la liste indicative donnée ci-dessous, les substances à prendre en compte en fonction de l'activité de l'Etablissement et d'en fixer, le cas échéant, les valeurs limites en intégrant :

- leur incidence sur les performances du système de traitement et leur impact sur le milieu naturel (concerne principalement les composés 1 à 15),
- la composition finale des boues produites par le système de traitement au regard de leur devenir (concerne principalement les composés 16 à 24) et notamment en cas de valorisation agricole.

Selon les activités exercées, certaines substances pourront ne pas être visées. A contrario, d'autres substances pourront être rajoutées au cas par cas notamment, lorsqu'il s'agit de substances toxiques, persistantes ou bioaccumulations.

Les rejets doivent respecter les valeurs limites suivantes :

1. Indice phénols	mg/l	dans la limite maximale de	g/j
2. Chrome hexa valent	mg/l	dans la limite maximale de	g/j
3. Cyanures	mg/l	dans la limite maximale de	g/j
4. Arsenic et composés (en As)	mg/l	dans la limite maximale de	g/j
5. Manganèse et composés (en Mn)	mg/l	dans la limite maximale de	g/j
6. Etain et composés (en Sn)	mg/l	dans la limite maximale de	g/j
7. Fer, aluminium et composés (en Fe + Al)	mg/l	dans la limite maximale de	g/j
8. Composés organiques halogénés (AOX ou EOX)	mg/l	dans la limite maximale de	g/j
9. Hydrocarbures totaux	mg/l	dans la limite maximale de	g/j
10. Fluor et composés (en F)	mg/l	dans la limite maximale de	g/j
11. Sulfates	mg/l	dans la limite maximale de	g/j
12. Sulfures	mg/l	dans la limite maximale de	g/j
13. Nitrites	mg/l	dans la limite maximale de	g/j
14. MEH (matières Extractibles à l'Hexane)	mg/l	dans la limite maximale de	g/j
15. Chlorures	mg/l	dans la limite maximale de	g/j
16. Plomb et composés (en Pb)	mg/l	dans la limite maximale de	g/j
17. Cuivre et composés (en Cu)	mg/l	dans la limite maximale de	g/j
18. Chrome et composés (en Cr)	mg/l	dans la limite maximale de	g/j
19. Nickel et composés (en Ni)	mg/l	dans la limite maximale de	g/j
20. Zinc et composés (en Zn)	mg/l	dans la limite maximale de	g/j
21. Mercure (en Hg)	mg/l	dans la limite maximale de	g/j
22. Cadmium (en Cd)	mg/l	dans la limite maximale de	g/j
23. Sélénium (en Se)	mg/l	dans la limite maximale de	g/j
24. Substances organo-halogénées (PCBs et HAP):		Nature à déterminer au cas par cas	

D) Mise en conformité des rejets (*PRESCRIPTIONS OPTIONNELLES – à adapter*)

Le présent arrêté est subordonné de la part de l'utilisateur à une mise en conformité des installations existantes selon l'échéancier suivant :

Liste des points non conformes	Date limite de mise en conformité

Jusqu'au (*date*) des dépassements aux prescriptions techniques seront tolérés, sans toutefois pouvoir dépasser (*nombre*) fois les valeurs limites fixées et sans préjudice du respect de la réglementation en vigueur.

CARACTERISTIQUES DES EAUX DEVERSEES

Cas des Etablissements où les prescriptions répondent à une logique d'obligation de moyens

CAS 2

Il n'est pas exclu d'imposer pour ce type d'établissement des obligations de résultats.

Les eaux industrielles, déversées par l'utilisateur , doivent répondre aux prescriptions suivantes :

A) Débits maxima autorisés :

débit journalier : m3/jour
débit horaire : m3/heure
débit instantané : l/seconde

Commentaire :

En cas de pluralité des points de rejet, les paramètres de débit doivent être précisés pour chacun d'entre eux.

B) Installations de prétraitement / récupération (A adapter le cas échéant)

L'utilisateur doit identifier les matières et substances générées par son activité et susceptibles d'être déversées dans le système d'assainissement collectif.

L'utilisateur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et éviter leur déversement dans le système d'assainissement collectif, dans le respect des prescriptions générales.

L'utilisateur indique les installations de prétraitement/récupération mises en place à cet effet :

C) Entretien des installations de prétraitement / récupération (A compléter voire à adapter)

L'utilisateur a l'obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement / récupération en bon état de fonctionnement.

L'utilisateur doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par les dites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

Compte tenu de son activité et des caractéristiques de ces installations, l'utilisateur doit :

- Faire procéder à :

<input type="checkbox"/>	Vidange	<input type="checkbox"/>	Séparateur à	tous les mois
<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	tous les mois
<input type="checkbox"/>	Nettoyage	<input type="checkbox"/>	tous les mois
<input type="checkbox"/>	Evacuation	<input type="checkbox"/>	tous les mois

- Fournir (préciser fréquence), à l'exploitant du S.I.A. les informations ou les certificats correspondants, attestant de l'entretien régulier de ses installations de prétraitement / récupération.

D) Mise en conformité des rejets (*PRESCRIPTIONS OPTIONNELLES – à adapter*)

Le présent arrêté est subordonné de la part de l'utilisateur à une mise en conformité des installations existantes selon l'échéancier suivant :

Liste des points non conformes	Date limite de mise en conformité

Jusqu'au (*date*) des dépassements aux prescriptions techniques seront tolérés, sans toutefois pouvoir dépasser (*nombre*) fois les valeurs limites fixées et sans préjudice du respect de la réglementation en vigueur.